



**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA BALME DE SILLINGY**

SÉANCE DU 3 JUILLET 2023 OUVERTE À 19h30

L'an deux mille vingt-trois, le 3 juillet, le conseil municipal de **LA BALME DE SILLINGY**, dûment convoqué le 27 juin 2023, s'est réuni en session ordinaire, à la mairie, sous la présidence de **Madame le Maire, Séverine MUGNIER**.

Délibération n° 2023-070

**Comité social territorial – Exercice des compétences liées à la santé,
à la sécurité et aux conditions de travail**

Nombre de conseillers :

En exercice : 29

Présents : 23

Votants : 28

Présents « Groupe de la Majorité » :

Mesdames Élisabeth BOIVIN, Élodie DONDIN, Floriane ESCOLANO, Virginie FRANCOIS, Mireille LOISEAU, Séverine MUGNIER, Charlotte PASSETEMPS, Laetitia PERROQUIN, Nolwen PORCEILLON

Messieurs Thomas BIELOKOPYTOFF, Stefan GENAY, Christophe GORLIER, Nicolas GUILLOT, Yannick KAWA, Michel PASSETEMPS, Stéphane RIALLAND, Pedram VINCENT, Anthony VITTOZ

Présents pour le groupe de l'opposition « Vivre et agir à La Balme » :

Madame Brigitte TERRIER

Messieurs Pierre BANNES, Alain BURGARD, François DAVIET, Pascal RIBIER

Absents ayant donné pouvoir :

Madame Marie-Joëlle BONNARD à Madame Brigitte TERRIER

Monsieur Rocco COLELLA à Madame Séverine MUGNIER

Madame Jessica GOLAZ à Madame Virginie FRANCOIS

Monsieur Jean-Claude PÉPIN à Madame Elisabeth BOIVIN

Madame Olivia REBOULET à Madame Laetitia PERROQUIN

Secrétaire de séance :

Laetitia PERROQUIN

Madame Séverine MUGNIER, Maire, rapporteur, fait l'exposé suivant :

Le comité social territorial (CST) est l'instance consultative, instituée par la loi n° 2019-828, qui remplace le comité technique (CT) et le comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail (CHSCT) à l'issue des élections de décembre 2022.

Le CST, dans son fonctionnement et ses attributions, entre en vigueur au 1^{er} janvier 2023, sachant qu'il est obligatoirement créé dans chaque collectivité ou établissement employant au moins 50 agents.

Une formation spécialisée en matière de santé, de sécurité et de conditions de travail (FSSSCT), dite "formation spécialisée", doit être instituée dans les collectivités territoriales et les établissements publics employant 200 agents au moins. En dessous de ce seuil, cette formation peut être créée par décision de l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement concerné lorsque des risques professionnels particuliers le justifient.

Par sécurité, le conseil municipal avait décidé la mise en place de cette formation spécialisée dans sa délibération du 9 mai 2022 relative aux élections professionnelles.

Il s'avère qu'il n'y a pas lieu de mettre en place cette formation spécifique. En effet la mise en place et le suivi de cette formation spécialisée représentent une complexité supplémentaire pour la commune.

Ainsi, dans un souci d'efficacité, il est proposé que le CST reste compétent sur l'ensemble des champs des ressources humaines, y compris les questions liées à la santé, à la sécurité et aux conditions de travail.

Ainsi, en l'absence de formation spécialisée, le CST sera compétent sur l'ensemble des champs RH et sera notamment consulté sur les questions suivantes :

- La protection de la santé physique et mentale, l'hygiène et la sécurité des agents dans leur travail,
- L'organisation du travail, le télétravail, les enjeux liés à la déconnexion et les dispositifs de régulation de l'utilisation des outils numériques,
- L'amélioration des conditions de travail et les prescriptions légales y afférentes.

Les représentants du personnel au CST seront formés sur les questions d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail, comme le prévoit le décret n° 2021-571 (article 98-2).

Le conseil municipal de La Balme de Sillingy,

VU le code général des collectivités territoriales (CGCT) ;

VU le code général de la fonction publique (CGFP) ;

VU la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique ;

VU le décret n° 2021-571 du 10 mai 2021 relatif aux comités sociaux territoriaux des collectivités territoriales et de leurs établissements publics ;

VU la délibération n° 2022-031 du conseil municipal en date du 9 mai 2022 portant organisation des élections professionnelles de décembre 2022 ;

VU les résultats des dernières élections professionnelles du 8 décembre 2022 ;

VU l'exposé présenté par Madame le Maire ;

Après en avoir délibéré,

Article 1 :

Décide de ne pas instituer au sein du CST une formation spécialisée (FSSSCT) pour traiter des questions liées à la santé, à la sécurité et aux conditions de travail.

Décide que les attributions de la formation spécialisée seront exercées par le comité social territorial (CST) à compter de l'entrée en vigueur de la présente délibération.

Modifie en conséquence, la délibération du conseil municipal n° 2022-031 dans ses termes relatifs à la mise en place de la formation spécialisée (FSSSCT).

Article 2 :

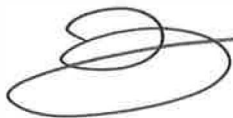
Autorise Madame le Maire à signer tous les actes nécessaires à l'application de la présente délibération.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal adopte à l'unanimité la délibération.

Ainsi fait et délibéré, les jours, mois et an susdits.

Le Maire certifie le caractère exécutoire de la présente délibération.

La secrétaire de séance
Laetitia PERROQUIN



Le Maire
Séverine MUGNIER



Délibération certifiée exécutoire compte tenu ;
De sa réception en Préfecture le 05/07/2023
De sa publication le 05/07/2023

Dans les deux mois à compter de sa publication ou de sa notification, cet acte administratif est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent.